



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES**

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

**ARRÊT DU 12 DÉCEMBRE 1996**

**1996**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING OIL PLATFORMS**

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES  
OF AMERICA)

PRELIMINARY OBJECTION

**JUDGMENT OF 12 DECEMBER 1996**

Mode officiel de citation:

*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran  
c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt,  
C.I.J. Recueil 1996, p. 803*

---

Official citation:

*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran  
v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment,  
I.C.J. Reports 1996, p. 803*

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070748-6

N° de vente:  
Sales number

**683**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1996

1996  
12 décembre  
Rôle général  
n° 90

12 décembre 1996

## AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

## EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

*Compétence de la Cour — Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires du 15 août 1955 — Traité en vigueur.*

*Paragraphe 2 de l'article XXI — Différend n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique — Absence d'accord pour le régler par « d'autres moyens pacifiques » — Différend « quant à l'interprétation ou à l'application » du traité.*

*Allégation selon laquelle le traité ne saurait s'appliquer à des questions concernant l'emploi de la force — Absence de disposition excluant expressément certaines matières de la compétence de la Cour — Disposition du paragraphe 1 d) de l'article XX en tant que défense au fond — Illicéité des actions incompatibles avec les obligations découlant du traité quels que soient les moyens utilisés.*

*Allégation selon laquelle les demandes de l'Iran ne sauraient être fondées sur l'article premier du traité — Interprétation à la lumière de l'objet et du but du traité — Objet et but étrangers à l'organisation générale des relations pacifiques et amicales entre les parties — Documents produits et pratique suivie par les Parties — Disposition non dénuée de portée juridique pour l'interprétation des autres dispositions mais ne pouvant, prise isolément, fonder la compétence de la Cour.*

*Allégation selon laquelle les demandes de l'Iran ne sauraient être fondées sur le paragraphe 1 de l'article IV du traité — Disposition ne comportant aucune limitation territoriale — Disposition ayant pour objet le traitement par chacune des parties des ressortissants et sociétés de l'autre — Inapplicabilité du paragraphe 1 de l'article IV au cas particulier.*

*Allégation selon laquelle les demandes de l'Iran ne sauraient être fondées sur le paragraphe 1 de l'article X du traité — Sens du mot « commerce » dans cette disposition — Portée non limitée au commerce maritime — Portée non limitée aux activités d'achat et de vente — Disposition protégeant la « liberté de commerce » — Liberté pouvant être effectivement entravée du fait d'actes qui em-*

*porteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation — Destruction susceptible d'avoir des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien et de porter atteinte à la liberté de commerce telle que garantie par la disposition en cause — Licéité susceptible d'être appréciée au regard de ladite disposition.*

*Conclusions subsidiaires devenues sans objet.*

## ARRÊT

*Présents:* M. BEDJAOUI, *Président*; M. SCHWEBEL, *Vice-Président*; MM. ODA, GUILLAUME, SHAHABUDDEN, WEERAMANTRY, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, FERRARI BRAVO, M<sup>me</sup> HIGGINS, M. PARRA-ARANGUREN, *juges*; M. RIGAUX, *juge ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA *Greffier*.

En l'affaire des plates-formes pétrolières,

*entre*

la République islamique d'Iran,  
représentée par

M. M. H. Zahedin-Labbaf, agent de la République islamique d'Iran auprès du Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran,

comme agent;

M. S. M. Zeinoddin, directeur des affaires juridiques à la compagnie nationale iranienne des pétroles,

M. James R. Crawford, professeur de droit international, titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge, membre de la Commission du droit international,

M. Luigi Condorelli, professeur de droit international à l'Université de Genève,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris et membre du barreau de New York, cabinet Frere Cholmeley, Paris,

comme conseils et avocats;

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite de droit international, ancien titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge,

M. N. A. Mansourian, conseiller juridique au bureau des services juridiques internationaux de la République islamique d'Iran,

M. M. A. Movahed, conseiller juridique principal à la compagnie nationale iranienne des pétroles,

M. H. Omid, conseiller juridique à la compagnie nationale iranienne des pétroles,

M. A. A. Mahrokhzad, conseiller juridique à la compagnie nationale iranienne des pétroles,

M. David S. Sellers, *Solicitor*, cabinet Frere Cholmeley, Paris,

M<sup>me</sup> Loretta Malintoppi, avocat à la Cour, cabinet Frere Cholmeley, Paris,  
comme conseils,

*et*

les Etats-Unis d'Amérique,  
représentés par

M. Michael J. Matheson, conseiller juridique en exercice du département d'Etat des Etats-Unis,  
comme agent;

M. John H. McNeill, conseiller juridique adjoint principal du département de la défense des Etats-Unis,

M. Andreas F. Lowenfeld, professeur de droit international, titulaire de la chaire Rubin à la faculté de droit de l'Université de New York,

M. John R. Crook, conseiller juridique adjoint chargé des questions concernant les Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,

M. Sean Murphy, conseiller chargé des affaires juridiques à l'ambassade des Etats-Unis aux Pays-Bas,

M. Jack Chorowsky, assistant spécial auprès du conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis,

Le capitaine de frégate Ronald D. Neubauer, *Judge Advocate General's Corps* de la marine des Etats-Unis,  
comme conseils et avocats;

M. Allen Weiner, attaché à l'ambassade des Etats-Unis aux Pays-Bas, bureau du conseiller chargé des affaires juridiques,  
comme conseil,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 2 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran (dénommée ci-après l'«Iran») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis») au sujet d'un différend

«a[yant] pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, respectivement».

Dans sa requête, l'Iran soutenait que ces actes constituaient une «violation fondamentale» de diverses dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (dénommé ci-après le «traité de 1955»), ainsi que du droit international. La requête invoquait comme base de compétence le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement des Etats-Unis par le Greffier; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par une ordonnance du 4 décembre 1992, le Président de la Cour a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Iran et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis.

4. Par une ordonnance du 3 juin 1993, le Président de la Cour, à la demande de l'Iran, a reporté au 8 juin 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire; la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire a été reportée, par la même ordonnance, au 16 décembre 1993. L'Iran a dûment déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

5. Dans le délai, tel que prorogé, prescrit aux fins du dépôt du contre-mémoire, les Etats-Unis ont soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour. En conséquence, par une ordonnance du 18 janvier 1994, le Président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1994 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis. L'Iran a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est de l'exception préliminaire.

6. La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité iranienne, l'Iran s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: il a désigné M. François Rigaux.

7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessibles au public les pièces de procédure et documents y annexés déposés en l'instance à la date d'ouverture de la procédure orale sur l'exception préliminaire.

8. Des audiences publiques ont été tenues entre le 16 et le 24 septembre 1996, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

*Pour les Etats-Unis:* M. Michael J. Matheson,  
le capitaine de frégate Ronald D. Neubauer,  
M. Andreas F. Lowenfeld,  
M. John R. Crook,  
M. Sean Murphy,  
M. Jack Chorowsky.

*Pour l'Iran:* M. M. H. Zahedin-Labbaf,  
M. S. M. Zeinoddin,  
M. Rodman R. Bundy,  
M. Luigi Condorelli,  
M. James R. Crawford.

A l'audience, des juges ont posé aux Parties des questions, auxquelles il a été répondu par écrit, après la clôture de la procédure orale. Se référant aux dispositions de l'article 72 du Règlement, l'Iran a fait tenir à la Cour des observations sur les réponses données par les Etats-Unis à l'une de ces questions.

\*

9. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par l'Iran:

«Sur la base de ce qui précède, et en se réservant le droit de compléter et modifier les présentes conclusions en tant que de besoin au cours de la

suite de la procédure en l'affaire, la République islamique prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- a) que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par la République islamique ;
- b) qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international ;
- c) qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis ont enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international ;
- d) que les Etats-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis ; et
- e) tout autre remède que la Cour jugerait approprié. »

10. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de l'Iran,*

dans le mémoire :

« A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour de dire et juger :

1. Que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran ;
2. Qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers l'Iran, notamment celles qui découlent de l'article premier, du paragraphe 1 de l'article IV et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux Etats-Unis ;
3. Que les Etats-Unis sont donc tenus d'indemniser pleinement l'Iran pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. L'Iran se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis ; et
4. Tout autre remède que la Cour jugerait approprié. »

*Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,*

dans l'exception préliminaire :

« Les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de retenir l'exception

d'incompétence qu'ils soulèvent et de se refuser à connaître de l'affaire.»

*Au nom du Gouvernement de l'Iran,*

dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire:

«A la lumière des faits et des arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République islamique d'Iran prie la Cour de dire et juger:

1. Que l'exception préliminaire des Etats-Unis est rejetée dans son intégralité;
2. Que, par conséquent, la Cour est compétente au titre du paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié pour connaître des demandes que la République islamique d'Iran a présentées dans sa requête et dans son mémoire, étant donné qu'elles se rapportent à un différend entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du traité;
3. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'exception préliminaire ne serait pas rejetée immédiatement, que celle-ci ne revêt pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour; et
4. Tout autre remède que la Cour jugera approprié.»

11. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

*Au nom du Gouvernement des Etats-Unis,*

à l'audience du 23 septembre 1996:

«Les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour de retenir l'exception d'incompétence qu'ils soulèvent dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*.»

*Au nom du Gouvernement de l'Iran,*

à l'audience du 24 septembre 1996:

Les conclusions lues à l'audience étaient identiques à celles présentées par l'Iran dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire.

\* \* \*

12. Dans sa requête introductive d'instance, l'Iran expose que, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, des plates-formes pétrolières se trouvant sur le plateau continental iranien et appartenant à la compagnie nationale iranienne des pétroles ont été attaquées et détruites par des forces navales des Etats-Unis. L'Iran soutient qu'en procédant de la sorte les Etats-Unis ont «enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié». L'Iran prétend en outre que ces actions des Etats-Unis ont «enfreint l'objet et le but du traité ..., ainsi que le droit international». L'Iran expose enfin qu'il appartient à la

Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, de trancher le différend ainsi né entre les deux Etats.

13. Dans la suite de la procédure, l'Iran a précisé et développé cette argumentation. Dans son mémoire, le demandeur a en effet soutenu que les Etats-Unis avaient également enfreint les dispositions du paragraphe 1 de l'article IV du traité de 1955. Lors des audiences, il a exposé que «[s]a demande ... se fonde rigoureusement sur trois dispositions bien déterminées du traité d'amitié de 1955 et que la Cour peut régler le différend qui lui est soumis sur la base de ce traité exclusivement». La requête iranienne, a-t-il été ajouté, a pour fondement ces trois dispositions et «non pas la violation de l'objet et du but du traité dans son ensemble». Quant au droit international général, il n'est pas invoqué par l'Iran en tant que tel, mais «pour déterminer la teneur et la portée des obligations découlant du traité». Ainsi, dans le dernier état de son argumentation, l'Iran prétend seulement que l'article premier, le paragraphe 1 de l'article IV et le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ont été méconnus par les Etats-Unis. Le différend ainsi né relèverait de la compétence de la Cour par application du paragraphe 2 de l'article XXI du même traité.

14. Les Etats-Unis soutiennent pour leur part que la requête iranienne est sans aucun rapport avec le traité de 1955. Ils soulignent que, par voie de conséquence, le différend apparu entre eux et l'Iran n'entre pas dans les prévisions du paragraphe 2 de l'article XXI du traité et en déduisent que la Cour doit se déclarer incompétente pour en connaître.

\* \* \*

15. La Cour relèvera pour commencer que les Parties ne contestent pas que le traité de 1955 était en vigueur à la date d'introduction de la requête de l'Iran et est d'ailleurs toujours en vigueur. La Cour rappellera qu'elle avait décidé en 1980 que le traité de 1955 était alors applicable (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 28, par. 54); aucune circonstance n'a été portée en l'espèce à sa connaissance, qui pourrait l'amener aujourd'hui à s'écarter de cette façon de voir.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article XXI de ce traité:

«Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

16. Il n'est pas contesté que plusieurs des conditions fixées par ce texte sont en l'espèce remplies: un différend s'est élevé entre l'Iran et les Etats-Unis; ce différend n'a pu être réglé par la voie diplomatique et les deux

Etats ne sont pas convenus «de le régler par d'autres moyens pacifiques» comme prévu à l'article XXI. En revanche, les Parties s'opposent sur la question de savoir si le différend surgi entre les deux Etats en ce qui concerne la licéité des actions menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières iraniennes est un différend «quant à l'interprétation ou à l'application» du traité de 1955. Afin de répondre à cette question, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les violations du traité de 1955 alléguées par l'Iran entrent ou non dans les prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour est compétente pour connaître *ratione materiae* par application du paragraphe 2 de l'article XXI.

\* \* \*

17. L'exception d'incompétence des Etats-Unis comporte deux volets. L'un concerne l'applicabilité du traité de 1955 en cas d'emploi de la force; l'autre est relatif à la portée de divers articles de ce traité.

\* \*

18. La Cour se penchera tout d'abord sur l'argumentation du défendeur selon laquelle le traité de 1955 ne saurait s'appliquer à des questions concernant l'emploi de la force. Dans cette perspective, les Etats-Unis exposent que l'attaque et la destruction des plates-formes pétrolières

«ont eu lieu dans le contexte d'une longue série d'attaques menées par des forces militaires et paramilitaires iraniennes contre des navires des Etats-Unis et d'autres pays neutres exerçant des activités commerciales pacifiques dans le golfe Persique».

D'après le défendeur, «peu importe la qualification que l'on peut donner de ces incidents de conflit armé»; pour l'essentiel, le différend porte sur la licéité d'actions menées par les forces navales des Etats-Unis «dans le cadre d'opérations de combat». Or, les traités d'amitié, de commerce et de navigation ont pour but

«de protéger le patrimoine et les intérêts des citoyens et des sociétés des Etats-Unis dans le territoire de l'autre partie, et de leur garantir un traitement équitable et non discriminatoire dans l'exercice d'activités commerciales, industrielles et financières dans chacun des pays considérés, en contrepartie de garanties identiques accordées aux ressortissants de ces autres pays sur le territoire des Etats-Unis. Il n'y a tout simplement aucun rapport entre, d'une part, les dispositions du traité, de caractère purement commercial et consulaire et, d'autre part, la requête et le mémoire de l'Iran, qui sont exclusivement axés sur des allégations de recours illicite à la force armée.»

En fait, selon les Etats-Unis, les demandes de l'Iran soulèvent des ques-

tions relatives à l'emploi de la force, et ces questions n'entrent pas dans le champ d'application du traité de 1955. La Cour serait pour ce motif incompétente pour connaître des conclusions du demandeur.

19. Dans ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire des Etats-Unis, l'Iran soutient que le différend qui s'est élevé entre les Parties concerne l'interprétation ou l'application du traité de 1955. Il demande en conséquence que l'exception soit rejetée ou, subsidiairement, qu'au cas où elle ne le serait pas d'emblée elle soit regardée comme ne revêtant pas un caractère exclusivement préliminaire, au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement.

20. La Cour relèvera d'abord que le traité de 1955 ne contient aucune disposition excluant expressément certaines matières de la compétence de la Cour. Certes le paragraphe 1 *d*) de l'article XX dispose que :

«1. Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :

.....  
*d*) ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

Ce texte pourrait être interprété comme excluant certaines mesures du champ même d'application du traité et, par voie de conséquence, comme excluant de la compétence de la Cour l'appréciation de la licéité de telles mesures. Mais il pourrait aussi être compris comme ouvrant seulement une défense au fond. La Cour, dans son arrêt du 27 juin 1986 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, a adopté la seconde interprétation pour l'application d'une clause identique figurant dans le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les Etats-Unis et le Nicaragua le 21 janvier 1956 (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 116, par. 222, et p. 136, par. 271). L'Iran soutient en l'espèce que la Cour devrait donner la même interprétation au paragraphe 1 *d*) de l'article XX. Quant aux Etats-Unis, ils ont, dans le dernier état de leur argumentation, déclaré qu'«aborder la question de l'interprétation et de l'application du paragraphe 1 *d*) de l'article XX relevait de l'examen au fond». La Cour ne voit aucune raison d'aboutir à des conclusions différentes de celles auxquelles elle était parvenue en 1986. Elle estime, par suite, que le paragraphe 1 *d*) de l'article XX ne restreint pas sa compétence dans la présente affaire, mais offre seulement aux Parties une défense au fond qu'il leur appartiendra, le cas échéant, de faire valoir le moment venu.

21. Le traité de 1955 met à la charge de chacune des Parties des obligations diverses dans des domaines variés. Toute action de l'une des Parties incompatible avec ces obligations est illicite, quels que soient les moyens utilisés à cette fin. La violation, par l'emploi de la force, d'un droit qu'une partie tient du traité est tout aussi illicite que le serait sa vio-

lation par la voie d'une décision administrative ou par tout autre moyen. Les questions relatives à l'emploi de la force ne sont donc pas exclues en tant que telles du champ d'application du traité de 1955. L'argumentation exposée sur ce point par les Etats-Unis doit de ce fait être écartée.

\* \*

22. En second lieu, les Parties s'opposent sur l'interprétation à donner à l'article premier, au paragraphe 1 de l'article IV et au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Selon l'Iran, les actions qu'il reproche aux Etats-Unis seraient de nature à porter atteinte à ces dispositions et la Cour serait par suite compétente *ratione materiae* pour connaître de la requête. Selon les Etats-Unis, il n'en serait rien.

23. La Cour rappellera que, selon le droit international coutumier tel qu'exprimé à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Selon l'article 32, il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

\*

24. L'article premier du traité de 1955 dispose que: «Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis ... et l'Iran.»

25. L'Iran soutient que cette disposition

«ne se contente pas de formuler une recommandation ou un désir ..., mais impose des obligations effectives aux parties contractantes et oblige celles-ci à maintenir des relations pacifiques et amicales durables».

Cette interprétation s'imposerait dans le contexte et serait renforcée par les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu. Elle serait la seule qui permettrait de donner un «effet utile» à l'article premier. Ce dernier exigerait dès lors des Parties

«de se conduire au minimum, chacune à l'égard de l'autre, conformément aux principes et règles de droit international général en matière de relations pacifiques et amicales»,

et notamment conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du droit coutumier régissant l'usage de la force, ainsi qu'à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale sur les relations amicales entre Etats. Pour l'Iran,

«toute violation par une partie aux dépens de l'autre des règles de droit international en matière de menace et d'emploi de la force,

ainsi qu'en matière de relations amicales entre les Etats, est à considérer en même temps comme une violation du traité d'amitié».

Dès lors, la Cour serait compétente pour apprécier la licéité des actions armées des Etats-Unis au regard des dispositions de l'article premier du traité de 1955 et, par voie de conséquence, des règles de droit international général ainsi «incorporées» dans le traité.

26. Les Etats-Unis estiment à l'inverse que l'Iran «accorde une portée excessive à l'article premier». Ce texte, selon le défendeur, «n'énonce aucune norme», mais constitue seulement l'«expression d'un vœu». Cette interprétation s'imposerait dans le contexte et compte tenu du caractère «purement commercial et consulaire» du traité. Elle correspondrait à la commune intention des Parties. Elle serait confirmée par les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu et par la pratique des Parties. Par voie de conséquence le comportement des Etats-Unis ne saurait en l'espèce être apprécié au regard des dispositions de l'article premier. La Cour ne serait pas compétente pour connaître des conclusions de l'Iran fondées sur cet article.

27. L'article premier dispose qu'«[i]l y aura paix stable et durable et amitié sincère» entre les deux Etats contractants. La Cour estime qu'une formulation aussi générale ne saurait être interprétée indépendamment de l'objet et du but du traité dans lequel elle est insérée.

Il est des traités d'amitié qui contiennent non seulement une disposition du type de celle figurant à l'article premier, mais encore des clauses ayant pour objet d'en préciser les conditions d'application: rappel explicite de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies; consultation des parties dans certaines circonstances, en particulier en cas de conflit armé avec un Etat tiers; ou encore coopération en cas de troubles de voisinage. Tel était par exemple le cas du traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye, du 10 août 1955, que la Cour a eu à interpréter dans son arrêt du 3 février 1994 en l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (C.I.J. Recueil 1994, p. 6). Mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'article premier s'insère en effet non dans un traité de ce type, mais dans un traité d'«amitié, de commerce et de droits consulaires» ayant pour objet, selon les termes du préambule, «d'encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites» ainsi que «de régler [les] relations consulaires» entre les deux Etats. Le traité règle les conditions de séjour des ressortissants de l'une des parties sur le territoire de l'autre partie (art. II), le statut des sociétés et l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage (art. III), les garanties offertes aux ressortissants et sociétés de chacune des parties contractantes ainsi qu'à leurs biens et entreprises (art. IV), les modalités d'achat et de vente des immeubles et la protection de la propriété intellectuelle (art. V), le régime fiscal (art. VI), celui des transferts (art. VII), les droits de douane et autres restrictions à l'importation (art. VIII et IX),

la liberté de commerce et de navigation (art. X et XI), ainsi que les droits et obligations des consuls (art. XII à XIX).

28. Ainsi l'objet et le but du traité de 1955 n'étaient pas d'organiser les relations pacifiques et amicales entre les deux Etats de manière générale. L'article premier ne saurait dès lors être interprété comme incorporant dans le traité l'ensemble des dispositions du droit international concernant de telles relations. A la vérité, en insérant dans le corps même du traité la formule figurant à l'article premier, les deux Etats ont entendu souligner que la paix et l'amitié constituaient la condition du développement harmonieux de leurs relations commerciales, financières et consulaires et qu'un tel développement renforcerait à son tour cette paix et cette amitié. Par voie de conséquence, l'article premier doit être regardé comme fixant un objectif à la lumière duquel les autres dispositions du traité doivent être interprétées et appliquées.

Cette conclusion est conforme à celle à laquelle la Cour était parvenue en 1986 quand, à l'occasion de l'interprétation du traité d'amitié de 1956 entre les Etats-Unis et le Nicaragua, elle a précisé de manière générale que :

« lorsqu'un traité d'amitié est en cause, il doit nécessairement exister une distinction entre la grande catégorie des actes inamicaux et la catégorie plus étroite d'actes tendant à faire échouer le but et l'objet du traité. Ce but et cet objet sont de manifester une amitié effective dans les domaines précis prévus par le traité, et non une amitié en un sens vague et général. » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 137, par. 273.)

29. La Cour doit maintenant porter son attention sur les documents produits par les Parties à l'appui de leurs positions respectives concernant le sens à donner à l'article premier. A cet égard, on peut penser que, si cet article avait la portée que l'Iran lui donne, les Parties auraient été amenées à en relever l'importance lors des négociations ou du processus de ratification. Or aucun document iranien n'a été présenté à la Cour en vue d'étayer cette thèse. Quant aux documents des Etats-Unis fournis par les deux Parties, ils montrent qu'à aucun moment les Etats-Unis n'ont regardé l'article premier comme ayant le sens qui lui est aujourd'hui prêté par le demandeur.

Une clause de ce type a été insérée après la fin de la seconde guerre mondiale dans quatre des traités d'amitié et de commerce ou de relations économiques conclus par les Etats-Unis, ceux passés avec la Chine, l'Ethiopie et l'Iran, ainsi qu'avec Oman et Mascate. Certes, lors de la négociation du traité avec la Chine, le département d'Etat des Etats-Unis avait indiqué dans un mémorandum adressé à son ambassade à Chongqing que, si une telle clause n'était pas habituelle dans les traités de ce genre conclus par les Etats-Unis, son inclusion n'en était pas moins justifiée en l'occurrence « par les étroites relations politiques qui existent entre la Chine et les Etats-Unis ». Mais, lors des débats au Sénat américain ayant précédé la ratification des quatre traités, la clause, d'après les élé-

ments portés à la connaissance de la Cour, ne semble avoir fait l'objet d'aucune attention particulière. Tout au plus le message du secrétaire d'Etat transmettant au Sénat le traité avec l'Ethiopie, après avoir cité les dispositions en cause, ajoutait-il :

« Ces dispositions, bien qu'elles ne figurent pas dans des traités récents d'amitié, de commerce et de navigation, sont conformes au caractère de ces instruments et servent à souligner le caractère essentiellement amical du traité. »

Quant à la clause de règlement des différends figurant dans la plupart des traités d'amitié et de commerce conclus par les Etats-Unis depuis 1945, elle semble avoir été constamment présentée par le département d'Etat comme « limitée aux différends dont la cause immédiate est le traité concerné lui-même », ce type de traité portant sur des « questions familiales » ayant fait l'objet d'une « jurisprudence abondante ».

30. La pratique suivie par les Parties en ce qui concerne l'application du traité ne conduit pas à des conclusions différentes. Les Etats-Unis ne se sont jamais prévalus de cet article à l'encontre de l'Iran; ils n'ont notamment pas invoqué ce texte dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*. L'Iran ne s'en est pas davantage prévalu, par exemple dans la procédure devant la Cour en l'affaire de *l'Incident aérien du 3 juillet 1988*.

31. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'objectif de paix et d'amitié proclamé à l'article premier du traité de 1955 est de nature à éclairer l'interprétation des autres dispositions du traité, et notamment celle des articles IV et X. L'article premier n'est ainsi pas sans portée juridique pour une telle interprétation, mais il ne saurait, pris isolément, fonder la compétence de la Cour.

\*

32. Le paragraphe 1 de l'article IV du traité de 1955 dispose que :

« Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et à leurs entreprises; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés. »

33. L'Iran soutient que ce texte impose à chacune des Parties l'obligation d'assurer aux ressortissants et aux biens de l'autre Partie un traitement « juste et équitable » et de ne prendre à leur égard aucune « mesure arbitraire ou discriminatoire », en quelque lieu que se trouvent ces ressortissants ou ces biens. Il appartiendrait par suite à la Cour d'ap-

précier la licéité des actions armées des Etats-Unis au regard de ces dispositions.

34. Les Etats-Unis estiment au contraire que

«le paragraphe 1 de l'article IV vise le traitement que doit accorder chacune des Parties aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie qui viennent sur son territoire pour des motifs commerciaux ou privés».

Ils soutiennent que ce texte

«ne peut pas s'analyser comme un engagement global de chacune des Parties d'éviter de causer tout dommage aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie, où que ceux-ci se trouvent».

Les Etats-Unis rappellent que les actions que l'Iran leur reproche ne concernent pas des ressortissants ou sociétés iraniennes se trouvant sur le territoire des Etats-Unis. Dès lors, selon eux, leur comportement ne saurait être apprécié en l'espèce au regard du paragraphe 1 de l'article IV. La Cour ne serait donc pas compétente pour connaître des conclusions de l'Iran fondées sur ce texte.

35. La Cour observera tout d'abord que le paragraphe 1 de l'article IV, contrairement aux autres paragraphes du même article, ne comporte aucune limitation territoriale. La garantie générale offerte par le paragraphe 1 a de ce fait une portée plus vaste que les obligations particulières énoncées en matière d'expropriation, de troubles de jouissance ou de gestion des entreprises par les autres paragraphes. La Cour ne saurait par suite accueillir l'argumentation des Etats-Unis sur ce point.

36. Mais la Cour ne saurait davantage retenir la thèse iranienne. En effet, le paragraphe 1 de l'article IV précise que les ressortissants et sociétés de l'une des parties contractantes ainsi que leurs biens et entreprises doivent être traités par l'autre partie de manière «juste et équitable». Ce texte prohibe les mesures arbitraires ou discriminatoires pouvant porter atteinte à certains droits et intérêts de ces ressortissants et sociétés. Il précise enfin que des voies d'exécution efficaces doivent être assurées à leurs droits contractuels légitimement nés. L'ensemble de ces dispositions vise la manière dont les personnes physiques et morales en cause doivent, dans l'exercice de leurs activités privées ou professionnelles, être traitées par l'Etat concerné. En d'autres termes, ces dispositions détaillées ont pour objet le traitement par chacune des parties des ressortissants et sociétés de l'autre partie ainsi que de leurs biens et entreprises. De telles dispositions ne couvrent pas les actions menées en l'espèce par les Etats-Unis contre l'Iran. Le paragraphe 1 de l'article IV ne pose donc pas de normes applicables au cas particulier. Cet article ne saurait dès lors fonder la compétence de la Cour.

\*

37. Il reste à déterminer quelles conséquences peuvent être tirées du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 pour ce qui est de la compétence de la Cour.

Ce paragraphe est ainsi libellé: «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

38. Il n'a pas été prétendu par le demandeur qu'une action militaire ait porté atteinte à sa liberté de navigation. Dès lors, la question que la Cour doit trancher aux fins de se prononcer sur sa compétence est celle de savoir si les actions que l'Iran reproche aux Etats-Unis étaient susceptibles de porter atteinte à la «liberté de commerce» telle que garantie par la disposition précitée.

39. L'Iran a exposé que le paragraphe 1 de l'article X ne vise pas seulement le commerce maritime, mais le commerce en général; qu'il protège celui-ci sans restriction territoriale; et qu'il couvre, outre les activités d'achat et de vente de marchandises, celles qui, en amont, permettent auxdites marchandises de parvenir au stade des échanges. La Cour serait par suite compétente pour apprécier la licéité des actions armées des Etats-Unis au regard de cette disposition.

40. Les Etats-Unis, pour leur part, ont soutenu que tel n'était pas le cas et ont avancé, à l'appui de leur thèse, une interprétation plus restrictive du mot «commerce» dans la disposition en cause. Selon eux, ce mot doit être entendu comme ne couvrant que le commerce maritime; comme ne visant que le commerce entre les Etats-Unis et l'Iran; et comme désignant uniquement les activités de vente ou d'échange effectifs de marchandises.

41. La Cour doit tenir dûment compte de ce que le paragraphe 1 de l'article X, où figure le mot «commerce», est suivi d'autres paragraphes, qui traitent manifestement du commerce maritime. Toutefois, elle estime que cet élément n'est pas suffisant pour restreindre la portée de ce mot au commerce maritime, le traité renfermant par ailleurs des indications d'une intention des parties de régler les questions commerciales de manière générale. A cet égard, la Cour prend également acte des dispositions de l'article XXII du traité, qui précise que celui-ci remplace notamment un accord provisoire relatif aux relations commerciales et autres, conclu à Téhéran le 14 mai 1928. Le traité de 1955 est donc un traité relatif au commerce en général, qui ne se borne pas au seul commerce maritime.

42. Il convient en outre d'envisager toute la gamme d'activités auxquelles le traité s'étend; ainsi, à l'article IV, il est reconnu aux sociétés le droit de mener leurs activités, de conserver le contrôle et la gestion de leurs entreprises et de «faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la bonne marche de leurs affaires».

43. Dans ces circonstances, la thèse selon laquelle le mot «commerce», au paragraphe 1 de l'article X, ne viserait que le commerce maritime n'emporte pas la conviction de la Cour.

44. La Cour n'a pas à se pencher sur la question de savoir si cette disposition ne s'applique qu'au commerce «entre» les Parties. Celles-ci ne

contestent en effet pas que les exportations de pétrole de l'Iran vers les Etats-Unis se soient — dans une certaine mesure — poursuivies au moins jusqu'à une date postérieure à la destruction du premier ensemble de plates-formes pétrolières.

45. La Cour doit maintenant examiner l'interprétation suivant laquelle le mot «commerce», au paragraphe 1 de l'article X, ne désignerait que les activités d'achat et de vente. Selon cette interprétation, la protection offerte par cette disposition ne s'étendrait pas aux activités en amont qui sont essentielles au commerce, telles que par exemple l'obtention de biens en vue d'une utilisation commerciale.

De l'avis de la Cour, rien n'indique que les parties au traité aient entendu utiliser le mot «commerce» dans un sens différent de celui généralement admis. Or le mot «commerce», dans son acception usuelle, ne se limite pas aux seules activités d'achat et de vente; il a des connotations qui dépassent le simple fait d'acheter et de vendre, et comprend «l'ensemble des transactions, arrangements, etc., nécessaires à cette fin» (*The Oxford English Dictionary*, 1989, vol. 3, p. 552 [traduction du Greffe]).

Dans le langage juridique, ce terme n'est pas non plus limité aux activités d'achat et de vente puisqu'il peut viser

«non seulement l'achat, la vente ou les échanges de marchandises, mais aussi les instruments et les agents qui favorisent ces échanges et les moyens et opérations par lesquels ceux-ci s'effectuent, ainsi que le transport des personnes et des marchandises, que ce soit par voie terrestre ou par voie maritime» (*Black's Law Dictionary*, 1990, p. 269 [traduction du Greffe]).

De même, l'expression «commerce international» désigne, dans son sens propre, «l'ensemble des transactions à l'importation et à l'exportation, des rapports d'échange, d'achat, de vente, de transport, des opérations financières, entre nations» et, parfois même, «l'ensemble des rapports économiques, politiques, intellectuels entre Etats et entre leurs ressortissants» (*Dictionnaire de la terminologie du droit international* (établi sous l'autorité du Président Basdevant), 1960, p. 126).

Ainsi, que le mot «commerce» soit pris dans son sens le plus commun ou au sens juridique, au plan interne ou international, il revêt une portée qui excède la seule référence aux activités d'achat et de vente.

46. Les traités portant sur des questions commerciales règlent une vaste gamme de questions accessoires liées au commerce, telles que le transport maritime, la circulation des biens et des personnes, le droit de fonder et d'exploiter des entreprises, la protection contre les voies de fait, la liberté de communication, l'acquisition et la jouissance des biens. Par ailleurs, dans son rapport intitulé «Développement progressif du droit commercial international», le Secrétaire général des Nations Unies cite, parmi diverses questions relevant du droit commercial international, la conduite d'activités commerciales relatives au commerce international, les assurances, le transport et d'autres sujets (Nations Unies, *Documents*

*officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, annexes, point 88 de l'ordre du jour, doc. A/6396; également reproduit dans Basic Documents on International Trade Law, Chia-Jui Cheng (dir. publ.), 2<sup>e</sup> éd. révisée, p. 3).*

La Cour observe que le traité de 1955 règle également, dans ses articles généraux, une grande variété de questions accessoires liées au commerce.

47. Il y a lieu de relever en outre que, dans sa version originale anglaise, le titre même du traité de 1955 — contrairement à celui de la plupart des traités semblables conclus par les États-Unis à la même époque, tel le traité de 1956 entre les États-Unis et le Nicaragua — vise, à côté de l'«amitié» et des «droits consulaires», non le «commerce» («Commerce») mais, plus largement, les «relations économiques» («Economic Relations»).

48. La Cour rappellera au demeurant que, dans la décision rendue en l'affaire *Oscar Chinn (C.P.J.I. série A/B n° 63, p. 65)*, la Cour permanente de Justice internationale a eu l'occasion d'examiner la notion de liberté du commerce au regard de l'article premier de la convention de Saint-Germain. Le différend porté devant la Cour avait pour origine des mesures prises par le Gouvernement belge en matière de trafic fluvial sur les voies d'eau du Congo. La Cour permanente a affirmé :

«La liberté du commerce, telle qu'elle résulte de la convention, est la faculté, en principe illimitée, de se livrer à toute activité commerciale, que celle-ci ait pour objet le négoce proprement dit, c'est-à-dire la vente et l'achat des marchandises, ou qu'elle s'applique à l'industrie et notamment à l'industrie des transports, qu'elle s'exerce à l'intérieur ou qu'elle s'exerce avec l'extérieur par importation ou exportation.» (*Ibid.*, p. 84.)

Ainsi la liberté du commerce a été entendue par la Cour permanente comme ne visant pas seulement des activités d'achat et de vente de biens, mais encore l'industrie et notamment l'industrie des transports.

49. La Cour conclut de tout ce qui précède qu'il serait naturel d'interpréter le mot «commerce» au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce.

50. La Cour ne saurait en tout état de cause perdre de vue que le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le «commerce» mais la «liberté de commerce». Tout acte qui entraverait cette «liberté» s'en trouve prohibé. Or, sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation.

La Cour relèvera à ce sujet que le pétrole pompé à partir des plates-formes attaquées en octobre 1987 passait de ces plates-formes au termi-

nal pétrolier de l'île de Lavan par le moyen d'un oléoduc sous-marin et que l'installation de Salman, qui a fait l'objet de l'attaque d'avril 1988, était aussi reliée au terminal pétrolier de Lavan par un oléoduc sous-marin.

51. La Cour observe que la production pétrolière de l'Iran, pièce maîtresse de l'économie de ce pays, constitue une composante majeure de son commerce extérieur.

En l'état actuel du dossier, la Cour n'est certes pas en mesure de déterminer si et dans quelle mesure la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes a eu des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien; elle n'en constate pas moins que cette destruction était susceptible d'avoir un tel effet et de porter par suite atteinte à la liberté de commerce telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. Sa licéité est dès lors susceptible d'être appréciée au regard de ce paragraphe. L'argumentation exposée sur ce point par les Etats-Unis doit être écartée.

52. Les conclusions auxquelles la Cour est parvenue ci-dessus en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article X sont confirmées par la nature du traité dans lequel cette disposition s'inscrit. Son article premier a été rédigé, comme il a déjà été observé, en des termes si généraux qu'il ne saurait à lui seul créer des droits et obligations juridiques. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il ne puisse être invoqué aux fins de l'interprétation d'autres dispositions du traité. La Cour ne saurait perdre de vue que l'article premier affirme en des termes généraux qu'il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Parties. L'esprit qui anime cet article et l'intention qu'il exprime inspirent l'ensemble du traité et lui donnent sa signification; ils doivent, en cas de doute, inciter la Cour à adopter l'interprétation qui semble la plus conforme à l'objectif général d'établir des relations amicales dans tous les domaines d'activité couverts par le traité.

\* \* \*

53. En considération de ce qui précède, la Cour conclut qu'il existe entre les Parties un différend quant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955; que ce différend entre dans les prévisions de la clause compromissoire figurant au paragraphe 2 de l'article XXI du traité; et que la Cour est par suite compétente pour connaître dudit différend.

54. Ayant ainsi à rejeter l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis, la Cour constate que les conclusions par lesquelles l'Iran l'a priée, à titre subsidiaire, de dire que cette exception ne revêtait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire sont devenues sans objet.

\* \* \*

55. Par ces motifs,

LA COUR,

1) *Rejette*, par quatorze voix contre deux, l'exception préliminaire des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle le traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder la compétence de la Cour;

POUR: M. Bedjaoui, *Président*; MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, M<sup>me</sup> Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Rigaux, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Schwebel, *Vice-Président*; M. Oda, *juge*;

2) *Dit*, par quatorze voix contre deux, qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

POUR: M. Bedjaoui, *Président*; MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, M<sup>me</sup> Higgins, M. Parra-Aranguren, *juges*; M. Rigaux, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Schwebel, *Vice-Président*; M. Oda, *juge*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président,

(*Signé*) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. SHAHABUDEEN, M. RANJEVA, M<sup>me</sup> HIGGINS et M. PARRA-ARANGUREN, juges, et M. RIGAUX, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. SCHWEBEL, Vice-Président, et M. ODA, juge, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) M.B.

(*Paraphé*) E.V.O.